

Procédure officielle de normalisation du CNC

Mars 2026

Table des matières

Introduction	3
Procédure officielle de normalisation.....	3
Consultation et communication	4
Comités consultatifs et groupes de travail	4
Commentaires reçus du public	5
Traduction	5
Procédure officielle applicable aux Normes IFRS® de comptabilité et aux normes nationales	6
Procédure officielle propre aux Normes IFRS de comptabilité	7
Entérinement des Normes IFRS de comptabilité.....	8
Consultation relative aux documents de l'IASB au Canada	9
Procédure de vote.....	9
Procédures consécutives à l'entérinement d'une Norme IFRS de comptabilité et à son intégration dans les PCGR canadiens.....	11
Procédure officielle propre aux normes nationales	11
Établissement des priorités.....	13
Proposition de projet.....	13
Publication d'un document de consultation	14
Publication d'un exposé-sondage.....	15
Exposé-sondage sur un ensemble de modifications mineures	16
Mise au point définitive d'une norme	16
Appréciation de la nécessité de publier un deuxième exposé-sondage	17
Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires.....	18
Base des conclusions	18
Publication	19
Procédures ultérieures à la publication et tenue à jour	19
Réalisation d'un suivi après mise en œuvre	20
Étape 1 : Consultation ciblée après la publication d'une nouvelle norme ou d'une modification importante.....	21
Étape 2 : Consultation ciblée après la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle norme ou d'une modification importante	22
Étape 3 : Détermination de la nécessité de procéder à une consultation publique	22
Considérations relatives à la procédure officielle	23
Dissidences.....	23
Indications ne faisant pas autorité	24
Schémas.....	25
Procédure officielle – Normes IFRS de comptabilité et normes nationales.....	25

Introduction

1. Le présent document décrit le processus d'établissement des normes d'information financière suivi par le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada. Il oriente les permanents du CNC dans la réalisation des activités de procédure officielle requises, renseigne le public sur la démarche suivie par le Conseil pour établir les normes et lui indique comment il peut y participer.
2. Le CNC est un organisme indépendant qui a le pouvoir d'établir des normes comptables pour toutes les entités canadiennes à l'extérieur du secteur public. Il rend compte au Conseil de surveillance des normes d'information et de certification (le Conseil de surveillance) de la mesure dans laquelle il s'est acquitté de son mandat, y compris du respect de la procédure officielle. Le présent document fournit au Conseil de surveillance un cadre de référence lui permettant de tenir le Conseil responsable de l'application de sa procédure officielle.

Procédure officielle de normalisation

3. La procédure officielle du CNC repose sur son mandat et sur l'énoncé de ses modalités de fonctionnement, ainsi que sur les principes suivants :
 - a) la transparence : mener le processus de normalisation de façon transparente;
 - b) la consultation : prendre en compte le point de vue des parties concernées par les normes canadiennes d'information financière;
 - c) la reddition de comptes : analyser les incidences potentielles des propositions sur les parties concernées et expliquer les raisons qui sous-tendent les décisions prises par le Conseil lors de l'élaboration ou de la modification d'une norme.
4. Le CNC détermine le contenu du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* (le *Manuel*), qui est appliqué par les entités du secteur privé qui préparent leurs états financiers selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada. Les PCGR canadiens regroupent quatre référentiels distincts :
 - a) les Normes IFRS® de comptabilité – Partie I du *Manuel* : Les entreprises ayant une obligation d'information du public appliquent ces normes. Les entreprises à capital fermé et les organismes sans but lucratif (OSBL) peuvent également les appliquer;
 - b) les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé – Partie II du *Manuel* : Les entreprises à capital fermé peuvent appliquer ces normes, ainsi que les OSBL qui appliquent les Normes comptables pour les organismes sans but lucratif;
 - c) les Normes comptables pour les organismes sans but lucratif – Partie III du *Manuel* : Les OSBL peuvent appliquer ces normes;
 - d) les Normes comptables pour les régimes de retraite – Partie IV du *Manuel* : Les régimes de retraite et les régimes d'avantages sociaux qui présentent des caractéristiques semblables à celles des régimes de retraite appliquent ces normes.

5. Dans le présent document, le terme « norme » englobe tous les textes que contient le *Manuel*, y compris les interprétations IFRIC® qui figurent dans la Partie I et les notes d'orientation concernant la comptabilité qui figurent dans la Partie II.

Consultation et communication

6. La tenue de vastes consultations auprès des parties intéressées et concernées permet de rehausser la qualité des normes d'information financière. C'est pourquoi la consultation du public et la sollicitation de commentaires sur les documents de consultation font partie intégrante de la procédure officielle. Durant les délibérations du CNC, les commentaires des parties intéressées et concernées aident les membres à déterminer les cas où des travaux supplémentaires sont nécessaires.
7. Le CNC favorise la communication avec les parties intéressées et concernées grâce à l'élaboration de plans de communication avec le public. À chaque étape de la procédure officielle, le Conseil a recours à différents modes de communication pour recueillir de l'information et des points de vue, dans le but de maximiser la participation du public et d'assurer la transparence du processus. L'objectif du Conseil est de rejoindre un vaste public en organisant des tables rondes et des réunions publiques, en étant présent sur les médias sociaux, en réalisant des sondages et en répondant aux documents publiés pour commentaires.
8. Le CNC publie en ligne les résumés des décisions prises lors de chacune de ses réunions. Les résumés des décisions permettent d'informer en temps opportun le public de l'avancement des projets et du respect de la procédure officielle.

Comités consultatifs et groupes de travail

9. Les comités consultatifs et les groupes de travail jouent eux aussi un rôle essentiel dans le processus de consultation en fournissant des commentaires et des conseils au CNC relativement à diverses questions et en contribuant à l'établissement des normes.
10. Le CNC fait appel à ses comités consultatifs et groupes de travail pour planifier ses projets, ce qui lui permet de profiter de l'expérience et de l'expertise de leurs membres. Ces comités et groupes de travail sont des composantes essentielles de l'infrastructure de gouvernance du CNC, qui l'aident à élaborer, à améliorer et à tenir à jour les normes. Les comités consultatifs et les groupes de travail apportent leur soutien au Conseil :
 - a) en donnant leur avis et en faisant des recommandations sur les priorités en matière de normalisation et sur des projets précis de son programme de travail;
 - b) en consultant des représentants de divers milieux, comme des universitaires, des préparateurs d'états financiers, des professionnels comptables et des utilisateurs d'états financiers.

11. Un mandat est établi pour chacun des comités consultatifs et groupes de travail, qui énonce ce qui suit :
 - a) les objectifs du comité ou du groupe;
 - b) les attentes du CNC envers les membres du comité ou du groupe;
 - c) les responsabilités du Conseil à l'égard du comité ou du groupe.
12. Une fois les travaux sur un projet entrepris, les permanents du CNC consultent les comités consultatifs et les groupes de travail lorsqu'ils le jugent utile. Les permanents informent les membres du comité et du groupe concernés de l'état d'avancement du projet, puis transmettent au Conseil les commentaires du comité et du groupe.

Commentaires reçus du public

13. Le CNC recueille les observations des parties intéressées et concernées et du public de diverses façons, notamment par l'entremise de tables rondes en personne ou en ligne, de rencontres, de sondages, de lettres de commentaires, de courriels et d'autres commentaires écrits.
14. Les lettres de commentaires jouent un rôle important dans le processus de délibérations du CNC, car elles contiennent les réponses du public à une consultation officielle. Tous les commentaires sont considérés comme ayant la même valeur, quel que soit le canal par lequel ils sont reçus. Lorsqu'il examine l'ensemble des commentaires reçus, le Conseil se penche sur toutes les questions soulevées et sur les explications qui s'y rattachent.
15. Les commentaires accompagnés d'analyses éclairées et de données à l'appui constituent l'une des bases sur lesquelles se fonde le CNC pour établir des avenues possibles en matière de normalisation. L'analyse des commentaires peut amener le Conseil à mener des consultations et des analyses supplémentaires, par exemple si les points de vue exprimés par des secteurs donnés divergent ou convergent. Toutes les lettres de commentaires reçues par le Conseil sont mises en ligne sur son site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels.

Traduction

16. Le CNC publie simultanément tous ses documents de consultation, exposés-sondages et normes en anglais et en français. Il s'est doté d'une politique concernant la traduction des textes publiés qui lui permet d'assurer l'accessibilité du contenu essentiel dans les deux langues officielles du Canada.

Procédure officielle applicable aux Normes IFRS de comptabilité et aux normes nationales

17. La procédure officielle de normalisation du CNC commence par l'élaboration d'un plan stratégique. Ce plan, qui énonce les objectifs pluriannuels du Conseil, est établi à la suite de consultations approfondies menées auprès des parties intéressées et concernées et d'un exposé-sondage.
18. Le CNC applique la procédure officielle à l'égard des Normes IFRS de comptabilité et des normes nationales. Les efforts requis varient en fonction du type de projet. Voici quelques facteurs déterminants :
 - a) l'étendue et l'importance des modifications proposées;
 - b) les types de parties intéressées et concernées (par exemple, préparateurs et utilisateurs);
 - c) l'étendue des consultations nécessaires pour susciter l'acceptation du projet;
 - d) les pratiques régionales différentes.
19. Le CNC mène les activités de procédure officielle obligatoires suivantes :
 - a) délibérer sur les propositions à l'occasion d'une réunion, sauf dans le cas d'une proposition de portée limitée de l'International Accounting Standards Board (IASB) ou d'un ensemble de modifications mineures de l'IASB, si tous les membres du CNC sont d'accord sur le fait que ces délibérations ne sont pas nécessaires compte tenu de la nature de la ou des modifications proposées;
 - b) publier pour commentaires tout projet de norme nouvelle ou modifiée;
 - c) expliquer, dans chaque exposé-sondage sur des normes nationales, les principales modifications qu'il est proposé d'apporter aux normes existantes, en indiquant les raisons qui sous-tendent les propositions et leurs conséquences prévues (les exposés-sondages de l'IASB contiennent ces informations);
 - d) mettre en œuvre un processus de consultation et examiner les commentaires reçus;
 - e) déterminer s'il y a lieu de publier un nouvel exposé-sondage sur des propositions relatives aux normes nationales;
 - f) publier une base des conclusions pour les normes nationales définitives;
 - g) évaluer si l'IASB a bien suivi sa procédure officielle pour les Normes IFRS de comptabilité nouvelles ou modifiées;
 - h) publier un document distinct résumant les activités d'entérinement menées en lien avec les Normes IFRS de comptabilité;
 - i) publier pour commentaires la version préliminaire d'un nouveau plan stratégique;

- j) consulter le Conseil de surveillance sur le plan stratégique, le plan d'activités, le programme de travail technique et les dossiers prioritaires;
 - k) fournir des informations transparentes au public;
 - l) répondre rapidement aux préoccupations soulevées par les parties intéressées et concernées.
20. Le CNC envisage de mener les activités de procédure officielle importantes énoncées ci-après et, s'il ne le fait pas, il doit en indiquer les raisons au Conseil de surveillance :
- a) prévoir la période de commentaires minimale pour tous les documents de consultation, comme il est énoncé dans les sections pertinentes du présent document;
 - b) mener des consultations d'une ampleur adaptée au sujet par l'intermédiaire des comités consultatifs et groupes de travail, d'activités avec les parties intéressées et concernées et de séances d'information;
 - c) publier un nouvel exposé-sondage sur des propositions relatives aux normes nationales lorsque ce deuxième exposé-sondage ferait probablement surgir de nouvelles préoccupations;
 - d) examiner s'il y a lieu de mener une consultation publique dans le cadre du suivi après mise en œuvre d'une nouvelle norme nationale ou d'une modification importante d'une norme nationale deux ans après son entrée en vigueur.
21. Le CNC rend compte au Conseil de surveillance de la mesure dans laquelle il s'est acquitté de son mandat, y compris du respect de la procédure officielle dans la conduite de ses activités. À chaque réunion du Conseil de surveillance, le Conseil fait rapport sur son respect de la procédure officielle.

Procédure officielle propre aux Normes IFRS de comptabilité

22. Le CNC et les normalisateurs à l'échelle mondiale ont un objectif commun, soit l'établissement de normes comptables de haute qualité qui assurent la comparabilité de l'information financière.
23. Dès le début du processus et pendant toute la durée des projets portant sur les Normes IFRS de comptabilité, y compris lors des suivis après mise en œuvre, le CNC exerce une influence sur l'élaboration des normes en les portant à l'attention publique, en menant des recherches, en fournissant aux parties intéressées et concernées des occasions de s'exprimer, en répondant à des documents de consultation sur les projets de l'IASB et en tirant parti de tables rondes et autres discussions. Le Conseil maintient une forte présence sur la scène internationale afin d'accroître l'influence du Canada.
24. Le Groupe de discussion sur les Normes IFRS® de comptabilité conseille le CNC afin de l'aider à influencer sur l'élaboration des Normes IFRS de comptabilité et à soutenir leur application au Canada.

25. L'IFRS® Interpretations Committee, l'organe interprétatif de l'IASB, est chargé de soutenir l'application des Normes IFRS de comptabilité. Le CNC contribue aux activités d'interprétation de l'IASB par l'entremise de son Groupe de soutien à l'IFRS Interpretations Committee et d'autres groupes ou comités consultatifs, pour s'assurer que le point de vue des Canadiens est pris en compte dans l'élaboration des Normes IFRS de comptabilité et des interprétations IFRIC.

Entérinement des Normes IFRS de comptabilité

26. Les Normes IFRS de comptabilité nouvelles ou modifiées nouvellement publiées ne font partie des PCGR canadiens qu'après avoir été entérinées par le CNC et intégrées dans la Partie I du *Manuel*. En tant que normalisateur national, le Conseil a le pouvoir d'intégrer les Normes IFRS de comptabilité nouvelles ou modifiées dans les PCGR canadiens, et il ne le fait qu'après avoir mené ses activités d'entérinement. Le Conseil doit mettre en œuvre ses propres processus avant de dégager ses conclusions relativement à l'entérinement et à l'intégration dans le *Manuel* d'une Norme IFRS de comptabilité nouvelle ou modifiée.
27. L'IASB publie les Normes IFRS de comptabilité conformément à sa propre procédure officielle rigoureuse. Pour pouvoir s'appuyer sur la procédure officielle de l'IASB, le CNC a mis en place sa propre procédure, qui vise à lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de son mandat. Les permanents du CNC effectuent un suivi régulier des activités de l'IASB pour vérifier que celui-ci respecte sa procédure officielle. Ils peuvent par exemple lire les documents d'accompagnement des ordres du jour des réunions de l'IASB, suivre ses délibérations, examiner tout autre texte relatif au projet publié sur son site Web et discuter de questions avec ses membres et ses permanents. Ils mentionnent au CNC tout sujet de préoccupation éventuel.
28. Plus précisément, le CNC suit les trois étapes énoncées ci-après avant de tirer une conclusion quant au caractère approprié de l'application d'une Norme IFRS de comptabilité nouvelle ou modifiée au Canada, et à la pertinence de l'entériner et de l'intégrer dans la Partie I du *Manuel* :
 - a) Étape 1 : Acquérir une compréhension de la Norme IFRS de comptabilité nouvelle ou modifiée.
 - b) Étape 2 : Évaluer la procédure officielle de l'IASB concernant l'élaboration de la Norme IFRS de comptabilité nouvelle ou modifiée. Cette étape consiste notamment à déterminer s'il existe des indications pouvant laisser supposer que l'IASB n'a pas satisfait aux exigences de sa procédure officielle.
 - c) Étape 3 : Évaluer le caractère approprié de l'application des dispositions de la Norme IFRS de comptabilité nouvelle ou modifiée au Canada. Cette étape consiste entre autres à soumettre à commentaires au Canada, par l'entremise d'exposés-sondages, la Norme IFRS de comptabilité nouvelle ou modifiée, et à évaluer le caractère approprié de l'application des propositions de l'IASB au Canada en fonction des commentaires des

parties intéressées et concernées, reçus notamment sous forme de lettres de commentaires (voir les [paragraphe 31 et 32](#)).

29. Avant d'entériner et d'intégrer dans les PCGR canadiens les Normes IFRS de comptabilité nouvelles ou modifiées, le CNC examine les préoccupations exprimées par les parties intéressées et concernées. Pour ce faire, il tient compte du point de vue des utilisateurs, des préparateurs et des auditeurs de l'information financière, des autorités de réglementation, etc. Le Conseil procède à un vote, tel qu'il est décrit aux [paragraphe 33 à 36](#). Il examine les informations obtenues au cours de ces trois étapes et décide s'il estime que la procédure officielle a été respectée et s'il entérine la Norme IFRS de comptabilité nouvelle ou modifiée au Canada.
30. Après avoir appliqué sa procédure officielle, le CNC peut décider, si l'intérêt public au Canada le justifie, de ne pas entériner une Norme IFRS de comptabilité nouvelle ou modifiée, de la modifier avant de l'entériner et de l'intégrer dans les PCGR canadiens, ou de modifier ou retirer une Norme IFRS de comptabilité précédemment entérinée. Cette situation ne devrait pas se produire fréquemment. Pour les questions qui revêtent une importance particulière, le CNC communique avec le Conseil de surveillance.

Consultation relative aux documents de l'IASB au Canada

31. Le CNC répond généralement à tous les documents de consultation de l'IASB. Lorsqu'il élabore une nouvelle norme ou apporte des modifications importantes à une norme, l'IASB publie habituellement un document de réflexion qui vise à consulter les parties intéressées et concernées et à obtenir leurs commentaires sur les propositions. Dans le cadre de sa procédure officielle, le CNC fait connaître les documents de réflexion de l'IASB au Canada et sollicite les commentaires des parties intéressées et concernées et de ses comités consultatifs et groupes de travail.
32. Lorsque l'IASB publie un exposé-sondage, le président du CNC approuve un exposé-sondage correspondant qui résume les propositions de l'IASB et qui est publié dans le cadre du processus d'entérinement du CNC. Dans cet exposé-sondage correspondant, le CNC sollicite des commentaires sur le caractère approprié de l'application de la Norme IFRS de comptabilité nouvelle ou modifiée au Canada. Il examine les réponses reçues à la suite de la publication de son propre exposé-sondage ainsi que tout autre commentaire recueilli afin de déterminer s'il existe des circonstances propres au contexte canadien qui pourraient justifier une dérogation aux dispositions proposées dans la Norme IFRS de comptabilité nouvelle ou modifiée.

Procédure de vote

33. Lorsque le CNC est prêt à entériner une Norme IFRS de comptabilité nouvelle ou modifiée et à l'intégrer dans le *Manuel*, les permanents préparent des documents pour aider le Conseil à :
 - a) comprendre la Norme IFRS de comptabilité nouvelle ou modifiée ainsi que les commentaires formulés au Canada et par le Conseil en réponse à l'exposé-sondage

pertinent de l'IASB et quant aux difficultés d'application possibles au pays;

- b) examiner les commentaires sur le caractère approprié de l'application de la Norme IFRS de comptabilité nouvelle ou modifiée au Canada;
- c) évaluer si la procédure officielle a été respectée.

Toutes les décisions relatives à l'intégration des Normes IFRS de comptabilité nouvelles ou modifiées dans les PCGR canadiens doivent être approuvées par la tenue d'un vote pendant une réunion ou par un vote écrit tenu en dehors des réunions.

- 34. Le CNC peut demander à ses permanents de préparer, avant la version qui sera soumise au vote, une version provisoire pour examen. D'autres versions peuvent se révéler nécessaires si de nouvelles questions surgissent pendant l'examen. Après avoir analysé les résultats de cet examen et apporté les révisions qui s'imposent, les permanents préparent la version qui sera soumise au vote aux fins d'approbation.
- 35. Une norme nouvelle ou modifiée peut être soumise au vote une fois que toutes les questions en suspens ont été réglées et que le CNC est d'accord pour procéder au vote. Le dossier de vote est constitué de ce qui suit :
 - a) un bulletin de vote;
 - b) un mémo résumant les principaux changements par rapport à la version provisoire ou, si une telle version n'a pas été jugée nécessaire, les principaux changements par rapport à la version la plus récente;
 - c) un résumé des activités de procédure officielle que le Conseil a menées pour entériner la Norme IFRS de comptabilité ou établir le libellé définitif de la norme;
 - d) la version soumise au vote intégrant les changements ou montrant les changements par rapport à la version précédente.
- 36. S'agissant des questions posées sur le bulletin de vote, les membres du CNC ont deux options pour indiquer s'ils approuvent ou désapprouvent l'entérinement d'une Norme IFRS de comptabilité nouvelle ou modifiée au Canada, et s'ils estiment que la procédure officielle a été respectée : voter pendant une réunion ou remplir le bulletin de vote. Les résultats des votes tenus lors des réunions du CNC sont consignés dans les procès-verbaux. Les paragraphes 92 à 94 de la section « Dissidences » décrivent le processus suivi en cas de dissidence. L'entérinement d'une Norme IFRS de comptabilité nouvelle ou modifiée par le Conseil pour intégration dans les PCGR canadiens requiert le vote favorable des deux tiers de tous les membres.

Procédures consécutives à l'entérinement d'une Norme IFRS de comptabilité et à son intégration dans les PCGR canadiens

37. L'IASB publie une base des conclusions pour les Normes IFRS de comptabilité définitives, les modifications et les interprétations IFRIC. Le CNC publie quant à lui un résumé de ses activités d'entérinement, dans lequel :
- a) il indique les mesures qu'il a prises pour s'assurer que la procédure officielle de l'IASB a été respectée relativement à un projet donné;
 - b) il décrit le processus de consultation et les autres activités de procédure officielle qu'il a entrepris pour déterminer que l'application de la Norme IFRS de comptabilité nouvelle ou modifiée est appropriée au Canada;
 - c) il intègre les points de vue anonymes de membres dissidents, s'il en est.

Le CNC peut décider de publier un seul document traitant de toutes les Normes IFRS de comptabilité et interprétations IFRIC nouvelles et modifiées de l'IASB intégrées dans les PCGR canadiens au cours d'une année donnée.

38. Le CNC fait le suivi des normes nouvelles ou modifiées après leur intégration dans la Partie I du *Manuel*. Par exemple, le [Groupe de discussion sur les Normes IFRS de comptabilité](#), qui peut conseiller le CNC au sujet des projets de Normes IFRS de comptabilité nouvelles et modifiées, contribue à déterminer les questions de mise en œuvre qui devraient être soumises à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee, à des fins d'interprétation ou autres.
39. Le CNC participe également aux suivis après mise en œuvre des Normes IFRS de comptabilité réalisés par l'IASB, et répond aux appels à informations de l'IASB relatifs à ces suivis. Dans le cadre de sa procédure officielle, le CNC fait connaître, au Canada, les suivis après mise en œuvre de l'IASB et sollicite les commentaires des parties intéressées et concernées et de ses comités consultatifs et groupes de travail.
40. Si l'IASB apporte des changements au libellé d'une Norme IFRS de comptabilité publiée, le directeur, Normes comptables, en informe le CNC, qui décide s'il y a lieu d'en discuter au cours d'une réunion du Conseil avant de les intégrer dans la Partie I du *Manuel*.

Procédure officielle propre aux normes nationales

41. Le CNC publie des normes d'information financière pour les entités canadiennes à l'extérieur du secteur public, soit les entreprises à capital fermé (Partie II), les OSBL (Partie III) et les régimes de retraite (Partie IV). Le Conseil élabore des normes nationales, regroupées dans les Parties II à IV du *Manuel*, lorsqu'il relève un problème ou une lacune dans les normes d'information financière.
42. Selon la complexité et l'ampleur des modifications requises pour élaborer une norme nouvelle ou modifiée, le CNC classe les projets de normalisation nationaux comme suit :

a) Nouvelles normes

Une nouvelle norme est élaborée :

- i) soit pour combler une lacune dans le référentiel existant;
- ii) soit lorsque les modifications apportées à une norme existante sont si importantes que celle-ci est remplacée.

b) Modifications importantes

Les modifications importantes entraînent l'apport de changements importants aux normes, qui se traduisent par des changements majeurs dans la pratique. Par exemple, la modification d'une partie fondamentale ou intrinsèque d'une norme est généralement considérée comme une modification importante.

c) Modifications de portée limitée

Les modifications de portée limitée répondent aux préoccupations sur un aspect précis d'une norme. Ce type de modification a une incidence sur la pratique.

d) Ensemble de modifications mineures

Lorsque les modifications proposées sont mineures ou d'une portée suffisamment limitée, elles peuvent être regroupées et présentées dans un seul document, même si elles ne portent pas sur le même sujet (voir les [paragraphe 60 et 61](#)). Ce type de modification peut avoir une incidence sur la pratique.

e) Notes d'orientation concernant la comptabilité

Les notes d'orientation concernant la comptabilité exposent la façon dont les chapitres existants des Parties II à IV doivent être appliqués dans des cas spécifiques ou traitent d'autres questions d'application ou sujets de préoccupation concernant l'information financière.

Le Conseil fait preuve de jugement lorsqu'il détermine la stratégie appropriée à adopter pour répondre aux préoccupations des parties intéressées et concernées.

43. La procédure officielle appliquée aux différentes catégories de projets de normalisation nationaux peut varier en fonction de la nature du projet et des changements requis. Les diverses étapes de la procédure officielle propre aux normes nationales sont énoncées ci-dessous et décrites dans les paragraphes qui suivent :

- a) établissement des priorités;
- b) publication d'un document de consultation;
- c) publication d'un exposé-sondage;
- d) mise au point définitive d'une norme;
- e) réalisation d'un suivi après mise en œuvre.

Établissement des priorités

44. L'identification, l'évaluation et la définition des problèmes dans les pratiques d'information actuelles constituent la première étape de l'élaboration de nouvelles dispositions en matière d'information financière. La consultation est un élément essentiel de ce processus, et le CNC peut faire appel à ses comités consultatifs et groupes de travail et à d'autres parties intéressées et concernées, ou encore réaliser des sondages.
45. Lorsqu'il établit l'ordre de priorité des questions en matière d'information financière qu'il ajoutera à son programme de travail, le CNC tient compte des éléments suivants :
 - a) la pertinence et l'importance des questions pour les utilisateurs principaux des états financiers;
 - b) les types d'entités qui seront vraisemblablement touchées, et la mesure dans laquelle le problème est susceptible d'être généralisé ou grave;
 - c) la possibilité d'établir une solution de normalisation viable pour résoudre le problème, ce qui implique notamment de tenir compte des indications actuelles énoncées dans les normes ou dans d'autres référentiels;
 - d) la qualité de la norme ou des modifications à élaborer, au regard des fondements conceptuels des états financiers;
 - e) les contraintes pesant sur ses ressources et celles des parties concernées;
 - f) les commentaires de ses comités consultatifs et groupes de travail.

Proposition de projet

46. Le CNC passe en revue les propositions de projet en s'appuyant sur les informations recueillies pendant la recherche avant de décider officiellement de faire passer un projet à la phase de normalisation.
47. Le CNC évalue la pertinence d'un projet d'élaboration d'une nouvelle norme ou d'un projet de modification d'une norme existante avant tout en fonction des avantages pour les utilisateurs des états financiers, mais il tient également compte des coûts de la préparation de l'information à présenter dans les états financiers. Le Conseil évalue aussi s'il dispose des ressources et de l'expertise nécessaires pour entreprendre le projet.
48. Si le CNC détermine que certaines questions doivent être approfondies, celles-ci peuvent être étudiées dans le cadre de projets de recherche; l'étape de la recherche se poursuivra donc.
49. Une proposition de projet doit mettre en évidence les principales questions qui seront traitées et préciser les points suivants :
 - a) la portée du projet;
 - b) le type de projet (élaboration d'une nouvelle norme ou modification d'une norme existante);

- c) les recherches connexes;
 - d) les avantages et les coûts potentiels;
 - e) les ressources nécessaires au projet;
 - f) l'évaluation des risques;
 - g) l'échéancier estimé de réalisation des étapes clés du projet.
50. Les propositions de projet aident le CNC à décider s'il doit entreprendre un projet de normalisation. Le Conseil détermine la catégorie du projet (voir le [paragraphe 42](#)) afin d'en préciser l'étendue et d'éviter d'affecter des ressources à un projet qu'il aurait fallu affecter à d'autres projets jugés prioritaires.
51. Après avoir évalué la nature des questions et le degré d'intérêt des parties intéressées et concernées, le CNC décide d'approuver ou non la proposition de projet. Si le projet est approuvé, le Conseil se tourne vers ses comités consultatifs et groupes de travail pour le mettre en œuvre. Il peut, dans certains cas, mettre sur pied un groupe de travail pour le projet. Le Conseil tient régulièrement des discussions avec les comités consultatifs ou les groupes de travail pertinents, ou les deux, afin d'analyser soigneusement les questions et d'obtenir des recommandations informées.

Publication d'un document de consultation

52. La procédure officielle n'exige pas la publication d'un document de consultation pour les normes nationales des Parties II à IV du *Manuel*. Le CNC peut toutefois publier un tel document en vue de recueillir les commentaires des parties intéressées et concernées sur une nouvelle norme ou des modifications importantes. Il peut conclure qu'un document de consultation n'est pas nécessaire s'il a obtenu suffisamment d'informations, par suite de ses recherches et de ses consultations auprès des comités consultatifs et groupes de travail pertinents ainsi que d'autres parties, pour pouvoir passer directement à la publication d'un exposé-sondage. Les projets de modifications de portée limitée et d'ensembles de modifications mineures passent directement à l'étape de l'exposé-sondage.
53. Un document de consultation :
- a) définit les questions visées et la portée du projet;
 - b) relève les éléments à prendre en considération en matière de comptabilité générale et d'information financière;
 - c) présente les résultats de recherches et des textes pertinents;
 - d) décrit des solutions de rechange pour résoudre les questions à l'étude;
 - e) expose les arguments en faveur de chaque solution et les incidences qui y sont associées.

54. Lorsque le CNC a terminé ses délibérations et satisfait à toutes les exigences de la procédure officielle, il procède au vote pour que ses permanents préparent la version du document de consultation qui sera soumise aux membres pour approbation. La procédure de vote pour une norme nationale nouvelle ou modifiée est conforme à celle qui s'applique aux Normes IFRS de comptabilité, telle qu'elle est décrite aux [paragraphe 35 et 36](#). L'approbation de la publication d'un document de consultation requiert le vote favorable des deux tiers de tous les membres du Conseil. L'approbation est suivie d'une période de commentaires d'au moins 90 jours. Au terme de celle-ci, les permanents analysent et résument les commentaires reçus et peuvent, au besoin, mener d'autres consultations auprès des parties intéressées et concernées pour obtenir des commentaires supplémentaires. Le Conseil prend ensuite connaissance du résumé et de l'analyse.

Publication d'un exposé-sondage

55. La publication d'un exposé-sondage est une étape de la procédure officielle qui doit obligatoirement précéder la publication d'une nouvelle norme ou la modification d'une norme existante. L'exposé-sondage est le principal outil du CNC pour consulter les parties intéressées et concernées et solliciter des commentaires par l'entremise de tables rondes, de rencontres, de comités consultatifs, de groupes de travail et de réponses écrites. Il présente des propositions précises sous forme de projet de norme ou de modification de norme. L'exposé-sondage comprend aussi des modifications corrélatives à apporter à d'autres normes pour maintenir la cohérence interne du référentiel. Les modifications touchant les renvois, la terminologie et d'autres aspects de nature administrative peuvent être omises de l'exposé-sondage si elles ne sont pas importantes. Les raisons qui sous-tendent les décisions du Conseil figurent dans une base des conclusions, qui accompagne les exposés-sondages sur les normes nouvelles ou modifiées.
56. Lorsque le CNC a terminé ses délibérations et satisfait à toutes les exigences de la procédure officielle, il procède au vote pour que ses permanents préparent la version du document de consultation qui sera soumise aux membres pour approbation. La procédure de vote pour les normes nationales est conforme à celle qui s'applique aux Normes IFRS de comptabilité, telle qu'elle est décrite aux [paragraphe 35 et 36](#). L'approbation des propositions énoncées dans un exposé-sondage requiert le vote favorable des deux tiers de tous les membres du Conseil.
57. L'exposé-sondage comprend des informations explicatives. Ces informations aident les lecteurs à comprendre les raisons qui sous-tendent les décisions du CNC et améliorent le processus de consultation.
58. Le CNC prévoit généralement une période de commentaires de 30 à 90 jours. Il détermine toutefois la durée de la période de commentaires d'un exposé-sondage donné en fonction de l'urgence, de l'importance et de la complexité du sujet ainsi que du délai dont les parties intéressées et concernées auront besoin pour examiner et commenter les propositions. Voici les directives concernant l'établissement des périodes de commentaires des exposés-sondages :

- a) Les exposés-sondages proposant une nouvelle norme ou des modifications importantes à apporter à une norme existante sont généralement assortis d'une période de commentaires de 90 jours.
 - b) Les exposés-sondages proposant un ensemble de modifications mineures et des nouvelles notes d'orientation concernant la comptabilité sont généralement assortis d'une période de commentaires d'au moins 30 jours.
59. Au terme de la période de commentaires, les permanents analysent et résument les commentaires reçus ainsi que les résultats d'autres consultations, comme les tables rondes. Le CNC examine :
- a) les commentaires formulés par écrit;
 - b) le résumé des commentaires reçus;
 - c) les commentaires recueillis dans le cadre d'autres consultations;
 - d) une analyse des principaux points soulevés.

À l'occasion de l'examen des commentaires, le Conseil fait appel à ses comités consultatifs et groupes de travail, le cas échéant. Il peut également mener d'autres consultations pour solliciter des commentaires et suggestions supplémentaires.

Exposé-sondage sur un ensemble de modifications mineures

60. Un ensemble de modifications mineures est soumis à la même procédure officielle que les autres modifications apportées aux normes, sauf que, bien qu'elles portent sur différents sujets, ces modifications mineures sont publiées pour commentaires dans un même exposé-sondage. Il n'est pas nécessaire qu'elles s'accompagnent d'une base des conclusions.
61. La publication dans un même document d'améliorations portant sur des sujets divers est justifiée par le fait que les modifications en question se limitent à des changements qui permettent de clarifier le libellé d'une norme ou encore de remédier à des conséquences mineures imprévues, de réparer des omissions ou de résoudre des contradictions entre des dispositions actuelles des normes. Ces modifications ne consistent pas à présenter un nouveau principe ni à modifier un principe existant, mais elles peuvent entraîner des changements dans la pratique. Même s'il n'est pas nécessaire de mener des consultations ou des activités de communication pour obtenir des commentaires supplémentaires à ceux formulés dans les lettres de commentaires sur un ensemble de modifications mineures, le CNC peut néanmoins décider de le faire.

Mise au point définitive d'une norme

62. La norme nouvelle ou modifiée est rédigée tôt dans le processus afin que le CNC puisse passer en revue les versions provisoires. Toute norme doit obligatoirement comporter les éléments suivants :

- a) les principes et le guide d'application correspondant;
 - b) les définitions;
 - c) la date d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.
63. Une norme peut comporter des annexes qui fournissent des indications faisant autorité ainsi que des exemples illustratifs et d'autres textes qui ne font pas autorité.
64. La publication d'une norme nouvelle ou modifiée s'accompagne, au besoin, de l'apport des modifications corrélatives nécessaires à d'autres normes.
65. La décision définitive concernant la publication, la modification ou le retrait d'une norme est prise durant une réunion du CNC et doit être confirmée par vote pendant une réunion du CNC ou par un vote écrit en dehors des réunions, conformément à l'énoncé de ses modalités de fonctionnement.
66. Une fois que le CNC a terminé ses délibérations, il approuve la publication de la norme ou de la modification définitive, sous réserve de modifications du libellé et d'une procédure de vote. La procédure de vote pour une norme nationale nouvelle ou modifiée est conforme à celle qui s'applique aux Normes IFRS de comptabilité, telle qu'elle est décrite aux paragraphe 35 et 36. L'approbation de la norme ou de la modification définitive requiert le vote favorable des deux tiers de tous les membres du Conseil.

Appréciation de la nécessité de publier un deuxième exposé-sondage

67. Avant d'approuver une norme définitive, le CNC détermine, par un vote officiel, si la version définitive des propositions peut être établie ou s'il faudrait publier un deuxième exposé-sondage.
68. Pour déterminer s'il y a lieu de publier un deuxième exposé-sondage, le CNC :
- a) relève les questions importantes qui ont été soulevées au cours de la période de commentaires sur l'exposé-sondage et qu'il n'avait pas envisagées;
 - b) évalue les données dont il a tenu compte;
 - c) détermine s'il a acquis une compréhension suffisante des questions, des répercussions et des effets probables des nouvelles dispositions, et s'il a cherché activement à obtenir les points de vue des parties intéressées et concernées;
 - d) détermine si les divers points de vue ont été correctement analysés dans l'exposé-sondage;
 - e) détermine si la nouvelle version comporte des changements fondamentaux sur lesquels les répondants n'ont pas eu l'occasion de se prononcer parce que l'exposé-sondage n'en faisait pas mention;
 - f) tient compte des mesures supplémentaires qu'il a prises pour consulter les parties intéressées et concernées depuis la publication de l'exposé-sondage (par exemple, le

recours à ses comités consultatifs et groupes de travail ou la tenue de consultations ciblées peuvent permettre au Conseil d'obtenir l'information nécessaire à l'établissement de la version définitive sans avoir à publier un deuxième exposé-sondage);

- g) évalue si la publication d'un nouvel exposé-sondage lui permettra d'obtenir de nouvelles informations.
- 69. Si le CNC est convaincu que la nouvelle version tient compte des commentaires reçus et qu'un deuxième exposé-sondage ne ferait probablement pas surgir de nouvelles préoccupations, il établit la version définitive des propositions. Les motifs de non-publication d'un deuxième exposé-sondage sont décrits dans la base des conclusions préparée une fois le projet terminé.
- 70. Si le CNC décide de publier un deuxième exposé-sondage, il suit la même procédure officielle que pour le premier exposé-sondage. La période de commentaires pour un deuxième exposé-sondage est normalement d'au moins 60 jours.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 71. Toute norme, ou modification de norme, comporte une date d'entrée en vigueur et des dispositions transitoires. La date d'entrée en vigueur obligatoire est fixée de manière à accorder aux entités qui appliquent la norme suffisamment de temps pour se préparer à la mise en œuvre des nouvelles dispositions. Le CNC prend également en considération l'incidence des dispositions transitoires sur les nouveaux adoptants des normes d'information financière canadiennes, notamment l'interaction entre les dispositions transitoires et celles du chapitre 1500 de la Partie II du *Manuel*, « Application initiale des normes », et celles du chapitre 1501 de la Partie III, « Application initiale des normes pour les organismes sans but lucratif ».

Base des conclusions

- 72. Une base des conclusions accompagne tous les exposés-sondages sur les normes nouvelles ou modifiées des Parties II à IV du *Manuel*, à l'exception, étant donné leur nature, des exposés-sondages sur un ensemble de modifications mineures. Toutes les normes définitives, y compris les normes nouvelles ou modifiées et les ensembles de modifications mineures, sont accompagnées d'une base des conclusions.
- 73. Le CNC explique les raisons qui sous-tendent les décisions prises lors de l'élaboration d'une proposition ou de la modification d'une norme pour les entreprises à capital fermé, les OSBL ou les régimes de retraite dans la base des conclusions. Ce document comprend :
 - a) les raisons pour lesquelles le projet a été entrepris;
 - b) les solutions de rechange envisagées et la justification des décisions prises par le Conseil et reflétées dans les propositions ou la norme définitive;
 - c) une analyse des effets, notamment des conséquences prévues de la proposition ou de la norme définitive sur l'information financière, par exemple sur le plan des coûts et avantages, permettant de conclure que les avantages justifient les coûts;

- d) un résumé des questions importantes soulevées par les parties intéressées et concernées au sujet des propositions et les raisons justifiant les décisions du Conseil à l'égard de ces questions;
- e) les raisons de la non-publication d'un deuxième exposé-sondage;
- f) tout point de vue dissident.

Publication

74. Avant que le CNC ne publie une norme nouvelle ou modifiée, il détermine le matériel de communication qui doit être préparé pour faire connaître la nouvelle norme ou la modification.

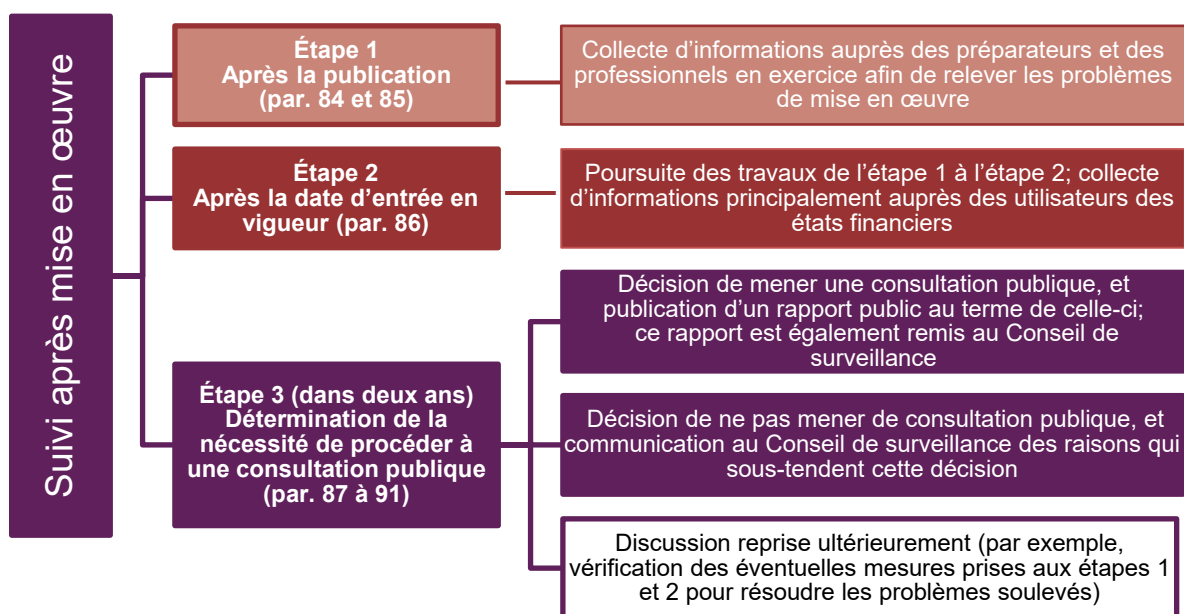
Procédures ultérieures à la publication et tenue à jour

75. Après la publication d'une norme, le CNC consulte ses comités consultatifs et groupes de travail, ainsi que d'autres parties intéressées et concernées, dans le but de déterminer si la mise en œuvre de la norme a soulevé des problèmes imprévus et de comprendre l'incidence éventuelle de ses dispositions. Au besoin, le Conseil envisagera de modifier la norme pour la rendre plus claire ou pour régler les problèmes soulevés (voir les [paragraphe 79 à 91](#) sur le suivi après mise en œuvre).
76. Une question peut être soulevée dans le cadre de consultations ou d'observations soumises par des parties intéressées et concernées. Qu'une question découle de la mise en œuvre d'une norme nouvelle ou modifiée ou encore de l'application d'une norme existante, le CNC s'appuie sur son cadre pour les indications afin de déterminer le moment où il convient d'en discuter. Le Conseil discute des questions qui répondent aux critères énoncés ci-dessous :
- a) la question se pose souvent dans la pratique;
 - b) il y a un foisonnement des pratiques;
 - c) les résultats comptables auront une incidence sur les décisions des utilisateurs des états financiers.
77. Si une question répond aux critères, le CNC cherche à obtenir le point de vue des intervenants pertinents (comité consultatif ou groupe de travail) afin de comprendre les jugements à poser pour tirer une conclusion à l'égard de la question, et décide s'il y a lieu d'élaborer des indications faisant autorité, de publier des indications ne faisant pas autorité ou de ne prendre aucune autre mesure. Les questions traitées et la décision du Conseil sont décrites sommairement dans les résumés des décisions du CNC.
78. Il arrive que des corrections doivent être apportées au libellé pour rectifier des inexactitudes mineures, comme des fautes d'orthographe ou de grammaire, des erreurs de traduction ou des problèmes de numérotation. Ces corrections ne modifient pas le sens technique du texte. Elles ne font pas l'objet d'un exposé-sondage et sont approuvées par le directeur, Normes comptables. Les membres du CNC sont informés de ces corrections et peuvent demander d'en traiter en réunion avant qu'elles ne soient apportées dans le *Manuel*.

Réalisation d'un suivi après mise en œuvre

79. Le suivi après mise en œuvre vise à évaluer l'incidence d'une nouvelle norme ou d'une modification importante, et à déterminer si son application a entraîné des changements importants et imprévus sur le plan de l'information financière ou des pratiques d'exploitation. Le but de l'exercice est de savoir si la norme est compréhensible, si elle est appliquée comme prévu et si les préparateurs sont en mesure de communiquer l'information de façon fiable.
80. Un suivi après mise en œuvre commence après la publication d'une nouvelle norme ou d'une modification importante. Il comporte trois étapes :
- a) Étape 1 – Consultation ciblée, après la publication d'une nouvelle norme ou d'une modification importante, auprès des préparateurs et des professionnels en exercice (voir les [paragraphes 84 et 85](#)).
 - b) Étape 2 – Consultation ciblée, après la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle norme ou d'une modification importante, auprès des utilisateurs des états financiers (voir le [paragraphe 86](#)).
 - c) Étape 3 – Détermination de la nécessité de procéder à une consultation publique deux ans après la date d'entrée en vigueur (voir les [paragraphes 87 à 91](#)).
81. Un suivi après mise en œuvre ne constitue pas un projet de normalisation. Le CNC peut toutefois décider d'entreprendre un projet de normalisation pour modifier une norme pendant ou après n'importe quelle étape du suivi, afin de la clarifier ou de régler tout problème soulevé. Il suit alors le même processus que pour l'élaboration d'une nouvelle norme ou la modification d'une norme existante.
82. Le suivi après mise en œuvre permet de recueillir des informations afin de déterminer :
- a) les coûts ou les difficultés imprévus qui découlent de l'application de la nouvelle norme ou de la modification importante;
 - b) les aspects de la norme ou de la modification importante qui posent des défis sur le plan de l'interprétation et qui, en conséquence, compromettraient l'uniformité de leur application;
 - c) l'utilité pour les utilisateurs de la nouvelle norme ou de la modification importante aux fins de l'élaboration des informations communiquées dans les états financiers.

83. Le diagramme ci-dessous illustre les trois étapes du suivi après mise en œuvre. Il doit être utilisé conjointement avec les [paragraphes 84 à 91](#).



Étape 1 : Consultation ciblée après la publication d'une nouvelle norme ou d'une modification importante

84. Après la publication d'une nouvelle norme ou d'une modification importante, le CNC recueille des informations au moyen de consultations ciblées auprès des préparateurs et des professionnels en exercice afin de déterminer s'il existe des problèmes de mise en œuvre dans la pratique. Ces consultations sont axées sur les préparateurs et les professionnels en exercice, car, comme la norme ou la modification n'est pas en vigueur, les utilisateurs ne disposent pas encore de nouvelles informations dans les états financiers. Elles sont principalement menées par l'intermédiaire des comités consultatifs et des groupes de travail du Conseil, ou par le biais de modes de communication spécifiques, selon le cas.
85. Le CNC examine les problèmes de mise en œuvre au regard de son cadre pour les indications (voir les [paragraphes 76 et 77](#)) afin de déterminer les activités à entreprendre pour y remédier. Un problème peut être jugé répandu dans le contexte de la mise en œuvre initiale de la nouvelle norme ou de la modification importante par les préparateurs.

Étape 2 : Consultation ciblée après la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle norme ou d'une modification importante

86. Une fois que les entités ont préparé leurs états financiers en application de la nouvelle norme ou de la modification importante en vigueur, le CNC continue de mener des consultations ciblées, cette fois principalement auprès des utilisateurs des états financiers. Les consultations ciblées décrites à l'étape 1 se poursuivent à l'étape 2; le but est de savoir si la norme est compréhensible, si elle est appliquée comme prévu et si les préparateurs sont en mesure de communiquer l'information de façon fiable.

Étape 3 : Détermination de la nécessité de procéder à une consultation publique

87. À la lumière des informations recueillies aux étapes 1 et 2, le CNC décide s'il y a lieu de mener une consultation publique pour étudier les effets de la nouvelle norme ou de la modification importante. Une consultation publique vise à recueillir des informations auprès d'un groupe plus large de parties intéressées et concernées. Pour prendre sa décision, le Conseil détermine si les informations recueillies aux étapes 1 et 2 donnent à penser que l'application de la norme pourrait entraîner des changements importants et imprévus sur le plan de l'information financière ou des pratiques d'exploitation.
88. Le CNC examine s'il y a lieu de mener une consultation publique deux ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle norme ou de la modification importante. Il peut juger nécessaire de revenir sur cette discussion ultérieurement. Pour prendre sa décision, il détermine entre autres si des mesures ont été prises aux étapes 1 et 2 pour résoudre les problèmes soulevés.
89. Si le CNC décide de ne pas mener de consultation publique pour étudier les effets de la nouvelle norme ou de la modification importante, il en informe le Conseil de surveillance, en donnant les raisons qui sous-tendent sa décision et en confirmant que le suivi après mise en œuvre est terminé.
90. Si le CNC décide de mener une consultation publique, il prévoit normalement une période de commentaires d'au moins 90 jours. Il examine les commentaires reçus dans le cadre de la consultation publique, ainsi que les données et les informations issues d'autres analyses, le cas échéant. Lorsqu'il a terminé ses délibérations, il présente ses conclusions dans un rapport public et en remet un exemplaire au Conseil de surveillance.
91. Outre la publication d'une nouvelle norme ou d'une modification importante, des facteurs comme l'évolution du contexte de l'information financière et des exigences réglementaires ou des préoccupations exprimées par ses comités consultatifs et groupes de travail, le Conseil de surveillance ou d'autres parties intéressées et concernées au sujet de la qualité d'une norme peuvent amener le CNC à décider de procéder à un suivi après mise en œuvre.

Considérations relatives à la procédure officielle

Dissidences

92. Un membre du CNC qui exprime sa dissidence durant la procédure de vote le fait sur l'ensemble du document soumis au vote. Le membre dissident doit exprimer clairement son point de vue à une réunion du CNC, lequel est consigné dans le procès-verbal, ou sur son bulletin de vote.
93. Exprimer une divergence de vues sur un point ou une question ne signifie pas nécessairement être en dissidence par rapport à l'ensemble du document. Pour déterminer s'il y a lieu d'exprimer sa dissidence, le membre du CNC examine les critères suivants :
 - a) Dans le cas de l'entérinement d'une Norme IFRS de comptabilité nouvelle ou modifiée, les membres du Conseil expriment leur dissidence s'ils estiment que l'application des modifications est inappropriée au Canada.
 - b) Dans le cas d'un projet de normalisation national, les membres du Conseil expriment leur dissidence s'ils estiment que les dispositions nouvelles ou proposées n'amélioreront pas l'information financière.
94. Lorsqu'il envisage d'exprimer sa dissidence, le membre du CNC prend connaissance des constatations découlant de la consultation de toutes les parties intéressées et concernées, et il fait preuve de jugement et s'appuie sur son expérience pour examiner les effets probables du document. Il prend en compte notamment ce qui suit :
 - a) la concordance du projet avec le cadre conceptuel ou les fondements conceptuels des états financiers et avec les autres normes existantes;
 - b) la question de savoir si les nouvelles dispositions sont dans l'intérêt public et se traduisent par une amélioration de l'information financière;
 - c) le fardeau imposé aux préparateurs par rapport aux avantages pour les utilisateurs d'états financiers;
 - d) dans le cas des Normes IFRS de comptabilité nouvelles ou modifiées, les prises de position et décisions sous-jacentes de l'IASB et les commentaires suscités par l'exposé-sondage du CNC intégrant par renvoi celui de l'IASB.
95. Si un membre du CNC a l'intention d'exprimer sa dissidence, il doit l'indiquer à une réunion du Conseil précédant la procédure de vote. Il doit en outre préciser les raisons pour lesquelles il estime que les critères énoncés à l'[alinéa 93 a\) ou b\)](#), selon le cas, sont remplis.
96. Dans le cas des normes nationales, les points de vue dissidents sont incorporés dans le document de consultation, dans les informations explicatives d'un exposé-sondage ou encore dans le document « Historique et fondement des conclusions » d'une norme ou d'une modification définitive. Pour ce qui est des Normes IFRS de comptabilité, les points de vue dissidents figurent dans le résumé des activités d'entérinement du CNC. Ils sont présentés

comme des points de vue examinés par le Conseil, mais ne sont pas identifiés séparément comme des points de vue dissidents de membres du Conseil.

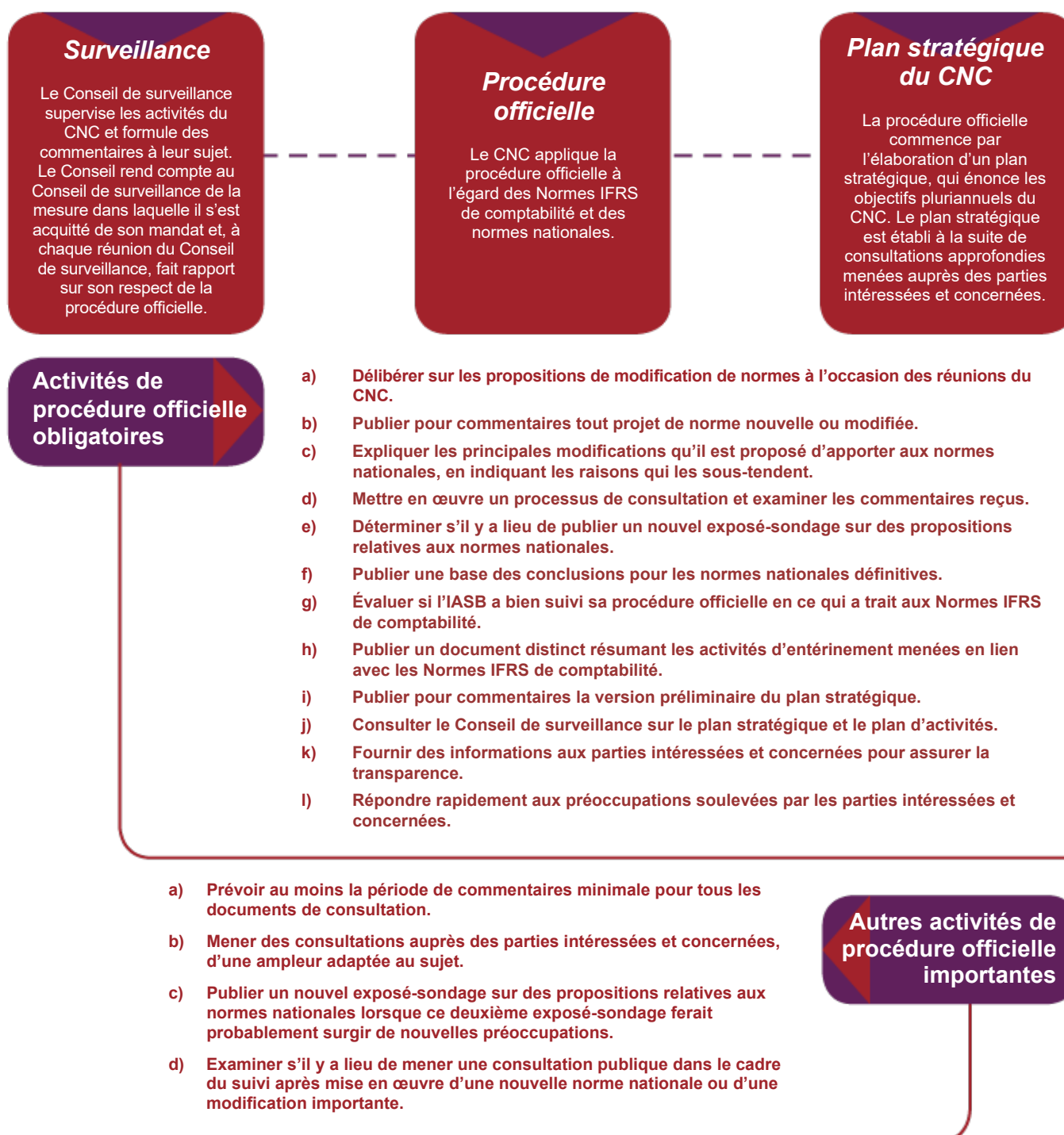
Indications ne faisant pas autorité

97. Les indications ne faisant pas autorité comprennent les bases des conclusions et autres indications qui accompagnent les normes.
98. Elles comprennent également d'autres documents publiés sur le site Web du CNC, tels que les résumés des décisions, les webinaires, les vidéos, les balados et les publications des permanents. Le président et le directeur du CNC déterminent s'il convient que le Conseil examine et approuve la publication de tels documents.

Schémas

Procédure officielle – Normes IFRS de comptabilité et normes nationales

Parties I à IV du *Manuel*



Partie I du Manuel

1 Influence

Le CNC exerce une influence sur l'élaboration des Normes IFRS de comptabilité :

- en informant les Canadiens des activités de normalisation de l'International Accounting Standards Board (IASB);
- en analysant les questions que soulève l'application des Normes IFRS de comptabilité par l'entremise du Groupe de discussion sur les Normes IFRS® de comptabilité;
- en offrant aux parties intéressées et concernées une plateforme pour faire part de leur point de vue à l'IASB et au CNC;
- en participant aux activités de l'IASB, comme les tables rondes et les groupes consultatifs, pour faire entendre les points de vue canadiens;
- en discutant de questions directement avec les membres et les permanents de l'IASB.

2 Consultation

Le CNC consulte les Canadiens au sujet des propositions de l'IASB :

- en encourageant les Canadiens à répondre aux documents de réflexion et aux exposés-sondages de l'IASB, et en offrant des occasions de le faire;
- en publiant ses propres exposés-sondages correspondant à ceux de l'IASB;
- en consultant des comités consultatifs et groupes de travail au sujet des propositions de l'IASB.

3 Entérinement

Le CNC examine en vue de leur entérinement les Normes IFRS de comptabilité nouvelles ou modifiées telles qu'elles sont publiées par l'IASB :

- en acquérant une compréhension des Normes IFRS de comptabilité nouvelles ou modifiées;
- en évaluant si l'IASB a satisfait aux exigences de sa procédure officielle;
- en déterminant si l'application des propositions de l'IASB est appropriée au Canada.

4 Activités après mise en œuvre

Le CNC mène des activités après mise en œuvre :

- en répondant aux appels à informations relatifs aux suivis après mise en œuvre de l'IASB;
- en consultant les Canadiens sur les défis que pose la mise en œuvre des normes;
- en consultant le Groupe de discussion sur les Normes IFRS® de comptabilité.

Parties II à IV du *Manuel*

Sensibilisation, consultation et information

1

Établissement des priorités

Identification, évaluation et définition des problèmes dans les pratiques d'information actuelles.

2

Publication d'un document de consultation

Le CNC peut décider de recueillir les commentaires tôt dans le processus d'élaboration d'une norme en publiant un document de consultation. Le Conseil discute des commentaires reçus et consulte ses comités consultatifs et groupes de travail.

3

Publication d'un exposé-sondage*

La consultation des parties intéressées et concernées avant la publication d'une nouvelle norme ou la modification d'une norme existante est obligatoire. Le Conseil discute des commentaires reçus et consulte ses comités consultatifs et groupes de travail.

* Les modifications mineures qui portent sur différents sujets sont publiées dans un même exposé-sondage.

4

Mise au point définitive d'une norme ou d'une modification

La publication de la version définitive d'une norme implique :

- l'établissement d'une date d'entrée en vigueur et de dispositions transitoires;
- la publication d'une base des conclusions;
- la consultation des comités consultatifs et groupes de travail afin de relever les difficultés de mise en œuvre imprévues.

5

Suivi après mise en œuvre

Un suivi après mise en œuvre commence après la publication d'une nouvelle norme ou d'une modification importante. Il comporte trois étapes :

- Étape 1 – Consultation ciblée après la publication d'une nouvelle norme ou d'une modification importante;
- Étape 2 – Consultation ciblée après la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle norme ou d'une modification importante;
- Étape 3 – Détermination de la nécessité de procéder à une consultation publique.

Normes nationales : Catégories de projets de normalisation

Nouvelles
normes

Modifications
importantes

Modifications
de portée
limitée

Modifications
mineures

Notes
d'orientation
concernant la
comptabilité

© 2026 Normes d'information financière et de certification, Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. La présente publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.